

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-5 26SGADL0078

**SEANCE DU
13 MAI 2026**

<p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 70</p> <p><u>Nombre de conseillers présents :</u> 56</p> <p><u>Date de convocation :</u> 7 mai 2026</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 15 mai 2026</p>
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 13 mai à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, EMBARCADERE - SALLE BOURDELLE - 71300 MONTCEAU-LES-MINES, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Guillain GILLIOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Florence PAUCHARD - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - Mme Tiffany BEURIER - M. Samuel BRANDILY - Mme Laure BUFFENOIR THERY - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Eric COMMEAU - M. Gilbert COULON - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Jean-Michel DUFAUT - M. Christophe DUMONT - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Sébastien LATINO - M. Jean-Paul LUARD - M. Daniel MARTINON - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - Mme Emilie NAUDIN - Mme Sandra OSMAN - Mme Anne PERNIN - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Alain ROBERT - M. Enio SALCE - M. Arnaud SANVERT - M. Florian SARTARIN - M. Jean-Louis SAVETIER - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - Mme Carine TRAVERS - M. Noël VALETTE - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Frédéric FAUCHON
M. BONNAND (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. BORNE (pouvoir à M. Gilbert COULON)
Mme CAPBER (pouvoir à Mme Anne SEVIN)
M. FALCAND (pouvoir à Mme Chantal CORDELIER)
M. GRAND (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme JETTE (pouvoir à M. Jean-Michel DUFAUT)
Mme MAES (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. MARTI (pouvoir à Mme Florence PAUCHARD)
Mme MATHY (pouvoir à M. Christophe DUMONT)
M. PERRAUDIN (pouvoir à M. Florian SARTARIN)
M. THOMASSET (pouvoir à M. Michel CHAVOT)
M. VESVRES (pouvoir à Mme Florence BARBERY)
M. WIECZOREK (pouvoir à M. Sébastien LATINO)

<p><u>OBJET :</u> Commission consultative des services publics locaux - Adoption du règlement intérieur</p>
--

<p><u>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :</u> 69</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté pour :</u> 69</p> <p><u>Nombre de Conseillers ayant voté contre :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers s'étant abstenus :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 13 • n'ayant pas donné pouvoir : 1

SECRETARE DE SEANCE :

Mme Béatrice BARNAY



Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création, la composition et aux modalités de consultation de la commission consultative des services publics locaux,

Le rapporteur expose :

« Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers, par une convention de délégation de service public, ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a pour rôle notamment de rendre un avis sur les rapports annuels des délégations de services publics, sur les rapports relatifs aux prix et à la qualité du service public ou encore sur les projets de délégations de service public.

Cette commission est présidée par le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant (désigné par arrêté). Elle comprend des membres du conseil de communauté ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux désignés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil communautaire un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La convocation est envoyée aux membres par mail, 5 jours francs avant la séance. La commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins un tiers des membres en exercice est présent ou représenté.

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la CCSPL le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu au scrutin public ou à défaut à bulletin secret.

Le compte rendu de chaque réunion plénière de la CCSPL est élaboré par le secrétariat de la CCSPL et soumis pour signature au Président de la commission. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

Afin d'encadrer et de préciser les règles de fonctionnement et d'organisation interne de la CCSPL, il vous est proposé d'adopter un règlement intérieur dont le projet joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur de la CCSPL de la Communauté Urbaine pour le mandat 2026-2032 tel qu'il est joint en annexe.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 15 mai 2026
et publié, affiché ou notifié le 15 mai 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'I' followed by a horizontal line and a small flourish.

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a stylized, cursive 'I' followed by a horizontal line and a small flourish.

La secrétaire de séance,

Béatrice BARNAY

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized, cursive 'B' followed by a horizontal line and a flourish.

**COMMUNAUTE URBAINE
LE CREUSOT – MONTCEAU-LES-MINES**

**COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**REGLEMENT INTERIEUR
Version mise à jour le 13 mai 2026**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), constituée conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, est un lieu de dialogue et de débat entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau (élus et services) et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux de la CUCM afin d'améliorer la gestion de ces services.

Tous les participants peuvent s'y exprimer librement. Toutes prises de parole, demandes ou communications écrites doivent être formulées dans le respect des personnes, de la diversité des points de vue exprimés et l'écoute attentive de tous.

Le Président de la commission est garant du respect de l'éthique de la commission.

La CCSPL examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,
- Les rapports sur le prix et la qualité des services publics concernés,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie,

- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2,
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission traitera notamment des services publics suivants :

1. L'eau et l'assainissement,
2. Les ordures ménagères,
3. Les technologies de l'information et de la communication,
4. Les transports
5. Le Gaz

Le champ d'intervention de la commission pourra être amené à évoluer en fonction des délégations de service public.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La CCSPL est présidée par le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou son représentant. Dans ce dernier cas, le représentant sera désigné par un arrêté du président.

Elle est composée :

- De membres de l'assemblée délibérante, désignés par l'assemblée délibérante dans le respect du principe de la représentation proportionnelle :
 - o 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,
- De représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux retenus doivent avoir une activité sur le périmètre communautaire liée à la promotion des intérêts des usagers et à la qualité des services publics.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, la CCSPL peut, avec l'accord de son Président, inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile :

- o Des représentants des délégataires,
- o Des agents de la collectivité,
- o D'autres personnalités qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

Ces personnes participent aux travaux et débats de la CCSPL, mais ne formulent pas d'avis.

Sur décision du Président, toute personne extérieure peut saisir la CCSPL pour être auditionnée sur une question relevant des compétences de la commission.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la CCSPL sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire (6 ans).

Le conseil peut mettre fin à tout moment à la participation d'un des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux dans les cas suivants :

- absence injustifiée à plus de trois réunions plénières consécutives de la commission ;
- l'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la CUCM ;
- le non-respect de l'éthique de la commission après trois manquements et rappels à l'ordre.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.1 : La Présidence

Le Président de la CCSPL fixe l'ordre du jour, convoque les membres, anime et assure le bon déroulement des séances plénières de la commission.

Il présente, sous sa responsabilité, les avis formulés par la commission aux instances décisionnelles de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (Bureau et Conseil communautaires) lorsqu'ils sont requis.

Il peut inviter à participer aux réunions de la CCSPL, en fonction du sujet traité, toute personne dont l'audition lui paraît utile, du fait de son expertise ou de son expérience.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil communautaire un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 4.2 : Les séances

Le règlement intérieur détermine le fonctionnement de la CCSPL. Les modifications du règlement intérieur sont adoptées par le conseil communautaire.

Le secrétariat de la CCSPL est assuré par les services de la Communauté Urbaine.

Les membres de la CCSPL ou leurs suppléants sont invités par le Président de la CCSPL aux séances de la commission en fonction de l'ordre du jour.

La CCSPL se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau a délégué la présidence de la CCSPL à un élu communautaire par arrêté de délégation.

Les séances ont pour objet de :

- fixer son programme de travail et rendre compte des travaux réalisés ;
- examiner les rapports des délégués ;
- examiner les rapports sur les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière;

- rendre son avis sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce, ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;
- d'adopter les avis et contributions.

Des séances supplémentaires pourront être décidées par le Président de la CCSPL, soit de sa propre initiative, soit sur la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

Lors de l'examen des rapports annuels des délégataires de services publics, les délégataires sont invités à la séance plénière.

Les séances se déroulent dans les locaux de la CUCM, l'adresse figure sur la convocation.

ARTICLE 5 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées par mail par le secrétariat de la CCSPL au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président. Les convocations sont envoyées à l'adresse électronique communiquée par les membres, pour les membres des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux et sur l'adresse mail communautaire pour membres qui sont élus communautaires. Pour ces derniers le renvoi vers une autre adresse électronique n'est pas autorisé.

Chaque convocation contient les questions portées à l'ordre du jour.

Les pièces s'y rapportant sont transmises par voie dématérialisée en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la CCSPL. En cas de nécessité, ce dernier peut décider d'un ordre du jour complémentaire communiqué en début de séance.

Les membres de la commission confirment leur présence auprès du secrétariat de la commission.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES REUNIONS

Les séances de la CCSPL ne sont pas publiques.

Outre les membres de la commission, ainsi que les suppléants s'il y a lieu, peuvent participer toutes les personnes qu'il est utile d'entendre à titre d'experts, et qui ont reçu une invitation du secrétariat de la CCSPL.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour.

La parole est accordée par le Président de la CCSPL dans l'ordre des demandes. Le Président dispose de la police de l'assemblée.

En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le président suspend ou ajourne la séance.

Les séances peuvent se dérouler à distance sur la base d'un système de visio-conférence ou d'audio-

conférence à l'initiative du Président et en cas de circonstances exceptionnelles. Lesdites séances seront alors organisées dans le respect des conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

ARTICLE 7 : QUORUM

La commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins un tiers des membres en exercice est présent ou représenté. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES MEMBRES

Pour les membres des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, la représentation peut être assurée par un pouvoir écrit donné à un autre représentant associatif de la commission dans la limite de deux pouvoirs par personne. Le pouvoir écrit doit être délivré au secrétariat de la CCSPL au plus tard avant le début de la séance.

Pour les élus, la représentation est assurée par un suppléant désigné, lui-même membre de la commission.

Lorsqu'un membre titulaire est indisponible de façon permanente, il est procédé à son remplacement par un membre suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de cette liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur cette liste immédiatement après celui-ci.

ARTICLE 9 : AVIS

Article 9.1 : Avis obligatoires

La commission formule un avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Ces avis sont communiqués à l'assemblée communautaire.

Article 9.2 : Autres avis : les contributions

La Commission peut formuler un avis sur toute question qui lui est soumise ou dont elle se saisit et qui correspond à son objet. Dans ce cas, l'avis est transmis à la Présidente du Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Il est fait mention des avis obligatoires de la commission à l'assemblée communautaire.

Article 9.3 : Adoption des avis et contributions

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance. En cas de partage des voix, la voix du Président de la CCSPL est prépondérante.

Dans le cas d'une contribution des associations, celle-ci est adoptée dans les mêmes conditions de vote que les avis. La contribution adoptée est portée à connaissance des membres élus.

Article 9.4 : Modalités de vote

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la CCSPL le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu au scrutin public ou à défaut à bulletin secret.

Avant le début du vote, le Président de la CCSPL peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

ARTICLE 10 : COMPTES RENDUS DES SEANCES

Le compte rendu de chaque réunion plénière de la CCSPL est élaboré par le secrétariat de la CCSPL et soumis pour signature au Président de la commission. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

Les membres de la commission qui souhaitent apporter des corrections au projet de compte rendu doivent en remettre le texte écrit au plus tard au début de la réunion au cours de laquelle ce projet est examiné. Il est alors donné lecture des modifications proposées, qui peuvent être discutées immédiatement de sorte à être intégrées dans le compte-rendu. En cas de désaccord, le secrétariat prépare un nouveau projet de compte rendu dont l'examen est reporté à la réunion suivante.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INFORMATIONS, A LA DOCUMENTATION

L'accès aux documents administratifs nécessaires au travail de la commission est libre et gratuit pour l'ensemble de ses membres dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL représentent et défendent l'intérêt général des habitants du territoire communautaire, usagers des services publics assurés par la Communauté Urbaine Creusot Montceau, dans un esprit constructif et collectif.

Ils s'engagent à participer régulièrement et activement aux séances de la CCSPL auxquelles ils sont convoqués, et peuvent faire part à tout moment de leurs remarques et propositions au Président de la CCSPL, pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Ils doivent informer la collectivité ou la structure qu'ils représentent, le cas échéant, des avis et propositions formulées par la CCSPL.

ARTICLE 13 : MODALITES D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil communautaire pour la durée du mandat communautaire. Il peut toutefois être modifié pour s'adapter aux évolutions et aux besoins nés du fonctionnement de la CCSPL.